

Audience publique du Tribunal Mixte des Nouvelles Hebrides, seant a Port-Vila, du mardi onze septembre mil neuf cent vingt trois, tenue pour les affaires de police correctionnelle par M.M. H.H.T.G. BORGESIU, President p.i. de VERE, Juge Britannique et SACHON, Juge Francais, et en presence de M. de LEIENER, Procureur p.i. du Tribunal Mixte, assiste de M. DARROUX, Commis Greffier, a ete rendu le jugement suivant :

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur;

D'une part;

Et le sieur Alfred FOGLIANI, ne a Noumea, le 7 avril 1874, coprahmaker, demeurant a Pasma, Nouvelles-Hebrides;

Prevenu d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906;

Cite suivant exploit de M. Alfred MANSFIELD, huissier ad hoc, en date du 20 juillet 1923,

Defendeur,

Comparant et plaidant par le sieur Gabriel FROUIN, planteur, demeurant a Mele, agree en qualite de defenseur du sieur FOGLIANI;

Oui la lecture du proces verbal dresse le 30 mai 1921 par ROUSSELOT, Commandant de la Section Francaise de la Milice a Port-Vila;

Oui le sieur FROUIN, pour le sieur FOGLIANI, en ses moyens de defense;

Oui le Ministere en ses conclusions, tendant a l'ap-

plication contre le prevenu des dispositions de l'article
59 de la Convention du 20 Octobre 1906;

LE TRIBUNAL MIXTE,

Après en avoir delibere conformement a la loi, jugeant
en audience publique et en dernier ressort,

Attendu que de l'instruction faite a l'audience et
de l'aveu meme du prevenu, il resulte la preuve suffisante
que le 19 mai 1921, a Paama, Nouvelles-Hebrides, le sieur
FOGLIANI a vendu deux bouteilles de gin aux indigenes MASO
et MAKI, moyennant une livre chaque bouteille;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction
prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Con-
vention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi concus:

" ART. 59.- A partir de la mise en vigueur de la pre-
sente Convention il sera interdit dans l'Archipel des
"Nouvelles-Hebrides. de vendre ou de livrer
"aux indigenes de quelque facon et sous quelques pretextes
"que ce soit, des boissons alcooliques."

" ART. 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et
"60 ci-dessus, commises par les non-indigenes, seront pu-
"nies d'une amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonne-
"ment d'un jour a un mois ou de l'une de ces deux peines
"seulement."

PAR CES MOTIFS,

Declare constant le delit reproche au prevenu et
faisant, en raison de ses nombreuses charges de famille
et de la date eloignee du delit, une application bienveil-
lante de la loi, le condamne a une amende de TROIS CENTS
francs et fixe a quinze jours la duree de la contrainte
par corps, s'il y a lieu de l'appliquer;

Le condamne, en outre, en tous les frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique
les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT p.i.

W. J. J. J. J.

LE JUGE BRITANNIQUE,

M. de la

Le JUGE FRANCOIS

J. J. J.
LE GREFFIER p.i.